Informations de base

1997/0121(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne Voir aussi 2004/0239(COD) **Subject** 4.40.04 Enseignement supérieur, universités	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Education, jeunesse, culture et sport	2020	1997-06-26
Education, jeunesse, culture et sport	2046	1997-11-20
Télécommunications	2071	1998-02-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0159	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/1997	Débat au Conseil		
06/11/1997	Vote en commission		Résumé
06/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0358/1997	
17/11/1997	Débat en plénière		Résumé
02/02/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0707	Résumé
26/02/1998	Publication de la position du Conseil	05723/1/1998	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/05/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/05/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0191/1998	
27/05/1998	Débat en plénière		Résumé
02/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0405	Résumé
24/09/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		

07/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0121(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0239(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 126 Traité CE (avant Amsterdam) E 127
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/09905

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0358/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	06/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0543/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0015-0033	18/11/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0191/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0004	20/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0312/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0019	28/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05723/1/1998 JO C 178 10.06.2098, p. 0001	26/02/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0159	02/05/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0707	02/02/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0462	20/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0405	02/07/1998	Résumé

Document de suivi	COM(2004)0620	30/09/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0487	21/09/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1180/1997 JO C 064 27.02.1998, p. 0063	29/10/1997	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0285/1997 JO C 064 27.02.1998, p. 0076	19/11/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 1998/0561
JO L 270 07.10.1998, p. 0056-0059

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 18/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Renate Charlotte HEINISCH (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la recommandation du Conseil mais estime que la garantie de la qualité et la collaboration entre établissements d'enseignement supérieur ne peuvent émerger que dans un climat de confiance. Dès lors, il estime qu'un système de garantie de la qualité ne doit pas être imposé aux établissements ni au niveau national, ni au niveau communautaire. Il demande que l'on veille à préserver la diversité culturelle qui se reflète dans la variété des systèmes d'éducation et à garantir l'autonomie et les profils propres de chaque établissement d'enseignement supérieur. Parallèlement, il demande que les établissements d'enseignement veillent à ce que leurs programmes tiennent compte de l'évolution de la société et des critères de qualité sur le marché du travail. Il suggère également, lors de rapport d'évaluation, que l'on associe d'autres milieux intéressés en dehors de la branche de l'éducation (partenaires sociaux, milieux économiques, experts étrangers,...) permettant d'enrichir et d'améliorer la procédure d'évaluation. Sur le plan des évaluations elles-mêmes, il souhaite que la dimension européenne des filières proposées aux étudiants soient étudiées dans le cadre d'évaluations européennes mais ne se dit pas favorable à l'établissement de critères d'évaluation décidés par des instances centrales européennes. C'est à chaque Etat membre en collaboration avec les établissements d'enseignement de définir les critères d'évaluation de la qualité, propres à chaque tradition culturelle, éducative, économique, institutionnelle,... du pays concerné. Il demande, en outre, qu'aucune possibilité ne soit négligée afin de stimuler la mobilité, tout en garantissant le principe de subsidiarité et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Il demande enfin que des liens avec les pays candidats à l'Union soient établis dans ce domaine et que les ressources budgétaires et l'expérience des programmes SOCRATES et LEONARDO soient pleinement exploités.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 28/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Renate Charlotte HEINISCH (PPE, D), le Parlement européen regrette que le Conseil n'ait pas jugé utile que ce soit la Commission qui chapeaute la création d'un réseau européen pour l'assurance de la qualité. Il amende la position commune par une seule modification demandant que l'on encourage et que l'on aide les établissements d'enseignement supérieur à s'appuyer sur l'évaluation pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ainsi que de la formation à la recherche.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 02/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : la recommandation invite les Etats membres à envisager de doter leurs systèmes d'enseignement supérieur de mécanismes d'évaluation et d'assurance de la qualité afin de satisfaire aux exigences éducationnelles et professionnelles d'une "société de connaissance", sans pour autant proposer des méthodes, des structures ou des modalités financières qui relèvent de leur responsabilité exclusive. CONTENU : Il est recommandé : 1) aux Etats membres de : -créer des systèmes d'évaluation et d'assurance-qualité portant sur l'organisation de leurs systèmes d'enseignement supérieur, visant à : .préserver la qualité de l'enseignement supérieur en tenant compte de la dimension européenne et des exigences mondiales, . utiliser des techniques d'assurance-qualité comme mécanismes directeurs pour garantir la flexibilité organisationnelle des établissements d'enseignement supérieur, .servir de point d'ancrage pour la coopération européenne et mondiale dans ce domaine ; -fonder les systèmes d'évaluation et d'assurance-qualité sur les principes suivants : .autonomie et indépendance des autorités chargées de l'évalutation (à la fois dans les procédures d'évaluation et dans les méthodologies utilisées), .adéquation entre procédures d'évaluation et profil des établissements évalués (interrogations sur la conception que les établissements ont d'eux-mêmes et sur leur mission), .évaluation comportant des avis d'experts externes et des réflexions internes des établissements, .participation de toute les parties intéressées : l'analyse interne doit comporter l'avis du corps enseignant, des administrateurs et des étudiants ; l'analyse externe doit être basée sur un processus coopératif entre experts indépendants et acteurs de l'établissement évalué (des experts d'autres Etats membres peuvent participer à l'évaluation) ; les anciens étudiants, les partenaires sociaux, etc. doivent être représentés dans les groupes d'experts externes, .publication de rapports d'évaluation ; -veiller à ce que des mesures de suivi soient instaurées à l'échelon national et régional afin de mettre en oeuvre des plans d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de mieux insérer les diplômés dans le marché du travail ; -échanger des expériences et accentuer la coopération en matière d'évaluation et d'assurance-qualité entre Etats membres et avec les organisations internationales actives dans ce domaine. 2) à la Commission : -de mettre en place un réseau européen pour l'assurance-qualité composé d'autorités responsables des Etats membres et d'associations communautaires actives dans ce domaine chargé de: .échanger des informations (ateliers et conférences européennes), .apporter une assitance technique aux Etats membres afin de mettre en oeuvre des projets concrets d'amélioration des procédures d'évaluation et d'assurance-qualité de l'enseignement, .octroyer un soutien aux groupes d'enseignement supérieur de pays différents souhaitant coopérer au processus d'évaluation par le biais du programme ERASMUS, .donner des informations sur les développements méthodologiqueset les bonnes pratiques existants en matière de procédures d'évaluation et d'assurance-qualité ("panoplies d'outils"), .établir un lien entre évaluation de la qualité et d'autres activités communautaires (SOCRATES, LEONRADO, ...), .élaborer des méthodologies pour mieux intégrer les diplômés dans le marché du travail. Ce réseau bénéficiera d'un appui communautaire au titre des programmes SOCRATES et LEONARDO. L'implication des entreprises dans le processus de l'évaluation et de l'assurance-qualité est hautement souhaité. Tous les 2 ans un rapport sera présenté au Conseil et au Parlement européen sur le développement des systèmes d'évaluation et d'assurance-qualité des Etats membres. Une proposition appropriée pourrait être envisagée au regard des conclusions de ces rapports.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 26/02/1998 - Position du Conseil

Dans sa position commune portant sur la recommandation du Conseil sur la coopération en matière de garantie de qualité de l'enseignement supérieur, le Conseil a tenu compte de l'esprit de la plupart des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture (13 amendements sur 38 approuvés). Il s'agit des amendements abordant essentiellement la question de la diversité des cultures nationales d'évaluation, la définition de l'établissement d'enseignement supérieur et les conséquences de la société de la connaissance et du développement économique et technologique sur l'enseignement supérieur. Le Conseil, comme le Parlement, insiste également sur l'importance de la mobilité transnationale pour une éducation de qualité et sur l'importance d'une éducation de qualité pour l'emploi. Il reprend en outre l'idée du lien existant entre la fonction socioculturelle et la fonction économique de l'éducation. D'autres amendements fondamentaux ont été repris tels que ceux portant sur la responsabilité exclusive des Etats membres en matière d'organisation et de structure des systèmes d'enseignement supérieur ainsi que celui portant sur l'autonomie des universités. Outre les amendements non repris par la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil n'a pas repris certainss amendements plus techniques portant sur le mandat de formation et de recherche des établissements d'enseignement supérieur, l'extension et le parachèvement des structures existantes pour la création d'un "réseau européen pour l'assurance de la qualité", les exemples d'échanges d'informations et d'expériences et/ou d'aide. Parallèlement, le Conseil apporte des innovations au texte de base de la Commission et modifie la structure générale du texte initial en renforçant les aspects "coopération entre Etats membres" de la proposition et en affaiblissant le rôle de la Commission. En particulier, le Conseil a estimé que l'invitation détaillée adressée à la Commission de soutenir la création d'un réseau européen pour l'assurance de la qualité n'était pas approprié. Il propose dès lors de faire passer cette partie du texte dans la première partie du dispositif destinée aux Etats membres uniquement. Font également partie du champ d'application exclusif des établissements d'enseignement, les mesures de suivi qui s'avèrent nécessaires après une évaluation de la qualité de l'enseignement. Les nouvelles recommandations faites à la Commission porteront sur la coopération intracommunautaire dans le domaine de l'assurance qualité (en étroite coopération avec les Etats membres et en s'appuyant sur les projets existants) et sur les rapports concernant les progrès réalisés dans ce domaine. Le Conseil a également estimé qu'il était plus approprié de transférer à l'annexe de la proposition, les principes sur lesquels les systèmes nationaux d'évaluation et d'assurance de la qualité devaient être fondés. Des assouplissements ont également été apportés à la procédure d'évaluation elle-même qui tient mieux compte des besoins des établissements d'enseignement supérieur. Enfin, le Conseil a éliminé un paragraphe prévoyant la possibilité pour la Commission de présenter des propositions opportunes pour renforcer l'assurance de la qualité.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 30/09/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 98/561/CE du Conseil sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de cette recommandation a été un succès manifeste, selon le rapport. En

outre, les travaux en matière de garantie de la qualité ont reçu une impulsion supplémentaire du fait de la position centrale accordée aux questions de qualité dans le processus de Bologne et la stratégie de Lisbonne et ont été reconnus comme élément essentiel du «Cadre des qualifications européennes» émergeant. Des efforts importants ont été consentis aux niveaux bilatéral et régional afin de créer un climat de confiance qui facilite la reconnaissance mutuelle des systèmes de garantie de la qualité et des évaluations en la matière. La Commission estime donc que le moment est venu de prendre des mesures décisives et concrètes et que des progrès peuvent et doivent être réalisés dans ce domaine important.

Le présent rapport se compose de deux parties. La première partie est consacrée à la création de systèmes de garantie de la qualité dans les États membres. Pratiquement tous les États membres et d'autres pays européens ont créé des systèmes de garantie de la qualité ou sont sur le point de le faire. La plupart des États membres ont créé une ou de plusieurs agences de garantie de la qualité dans le but d'améliorer la qualité par le biais de l'évaluation externe. Les établissements d'enseignement supérieur ont été encouragés à mettre en place leurs propres mécanismes internes de garantie de la qualité, afin notamment de fournir une base à l'évaluation externe Les expériences varient sur le plan de la durée et de l'intensité mais tous considèrent la garantie de la qualité comme une caractéristique essentielle de leurs systèmes d'enseignement supérieur. Les systèmes opérationnels fonctionnent selon les lignes directrices de la recommandation du Conseil de 1998.

La deuxième partie du rapport porte sur les activités de coopération aux niveaux européen et international : la majeure partie des pays participe, à des degrés divers, à la coopération en matière de garantie de la qualité et d'accréditation aux niveaux bilatéral, multilatéral, européen et global. Ces initiatives transnationales visent des objectifs similaires : identifier des critères et méthodologies comparables et promouvoir le fonctionnement correct des agences de la qualité en vue d'une transparence accrue et, en fin de compte, de la reconnaissance mutuelle des systèmes de garantie de la qualité et des évaluations.

Le rapport couvre également le «Mandat de Berlin» conféré à l'ENQA par les ministres des États signataires de la déclaration de Bologne. La création de l'ENQA (European Network for Quality Assurance in Higher Education) découle directement de la recommandation du Conseil de 1998 et peut être considérée comme son résultat le plus concret au niveau européen ainsi que comme un point de départ et un élément fondamental pour les développements à venir. En septembre 2003, les ministres de l'enseignement supérieur des 40 États signataires de la Déclaration de Bologne se sont réunis à Berlin et invité l'ENQA à élaborer un ensemble, accepté par tous, de normes, procédures et lignes directrices sur la garantie de la qualité, à étudier les moyens de garantir une évaluation adéquate par les pairs des agences ou organismes de garantie de la qualité et/ou d'accréditation, et à en rendre compte aux ministres via le groupe de suivi en 2005.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 02/02/1998 - Proposition législative modifiée

Suite à l'avis du Parlement européen du 18.11.1997, la Commission présente une proposition modifiée reprenant quasiment la moitié des amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Les amendements repris portent en particulier sur : -la définition des établissements d'enseignement supérieur, -la diversité des systèmes de l'éducation, -l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, -la prise en considération de la dimension européenne de l'enseignement et de l'évolution rapide du monde (notamment sur le plan technologique), -l'invitation aux Etats membres de s'associer à la création d'un réseau européen pour l'assurance de la qualité, lequel tiendrait particulièrement compte des évolutions dans le domaine des technologies modernes de l'information. Parmi les amendements non repris dans la proposition modifiée, on citera tout particulièrement : -les amendements qui visent à définir les principes fondamentaux devant caractériser les systèmes nationaux de l'évaluation de la qualité, les étapes de cette évaluation et les acteurs impliqués à chaque étape de l'évaluation. Pour la Commission, l'inclusion de ces amendements sont nature à poser des problèmes de subsidiarité, le domaine abordé par cette proposition étant relativement nouveau ; -un amendement visant à éliminer la liaison entre l'évaluation de la qualité et les besoins du marché de l'emploi. Pour la Commission cette liaison est importante vu la base juridique de la proposition (art. 127 du TUE) et les implications de cette liaison en terme d'employabilité des diplômes ; -les amendements visant à associer les PECO à cette initiative, inopportuns selon la Commission ; -l'amendement visant à introduire un système d'assurance-qualité dans le domaine de la recherche. Pour la Commission cet amendement sort du cadre de la proposition ; -certains amendements répétitifs sur l'autonomie des universités.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 02/07/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission européenne a repris l'unique amendement adopté par le Parlement en deuxième lecture. Il s'agit de l'amendement demandant que l'on encourage et que l'on aide les établissements d'enseignement supérieur à s'appuyer sur l'évaluation pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ainsi que de la formation à la recherche (aspect important de la mission des établissements d'enseignement supérieur et souvent intimement liée à l'enseignement en général).

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 20/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication portant sur la position commune du Conseil sur la coopération européenne en vue de garantir la qualité dans l'enseignement supérieur, la Commission estime que le texte du Conseil est généralement acceptable, étant donné qu'il maintient l'esprit de la plupart des amendements du Parlement européen. La Commission regrette cependant qu'une bonne part de sa proposition initiale consacrée aux principes sur lesquels doivent être fondés les systèmes nationaux d'évaluation et d'assurance qualité fasse partie d'une annexe et ne fasse plus partie du dispositif lui-même. Parallèlement, elle indique que le parti pris par le Conseil de supprimer un paragraphe prévoyant pour la Commission la possibilité de proposer des initiatives en vue de renforcer l'assurance de la qualité, n'engage que le Conseil. Elle se réserve le droit de présenter ce type de propositions quand elle le jugera utile pour renforcer la coopération des Etats membres dans ce domaine.

Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Traité exclut expressément la possibilité d'harmoniser les systèmes d'enseignement, c'est un fait incontestable mais qui n'empêche pas en principe d'adopter des systèmes d'évaluation qui, dûment convenus par consensus et homologués, permettent d'établir des critères de base communs rendant possible la comparaison de la qualité de l'enseignement dans les différents systèmes et centres éducatifs. Le Comité souhaite faire valoir clairement dans son avis le respect que méritent deux principes concernant les Etats et les établissements, à savoir d'une part qu'en aucun cas, l'éventualité d'une harmonisation des politiques éducatives des Etats membres, ni par conséquent des systèmes d'enseignement et des formations dispensées par les établissements d'enseignement, n'est remise en question et d'autre part qu'il faut établir clairement que le principe de l'autonomie des universités ne saurait être remis en question ni mis en doute dans le contexte du présent avis. Le Comité considère qu'il est intéressant et nécessaire de créer un Réseau européen pour l'assurance de la qualité dans les termes prévus par la recommandation. Cependant, les missions à mener à bien pourraient paraître incomplètes sans l'ajout d'une composante qui permette au réseau d'établir des comparaisons au niveau national et communautaire en ce qui concerne les niveaux de qualité des enseignements dispensés et des établissements eux-mêmes. Le Comité estime que l'importance de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur est telle qu'elle requiert l'allocation de fonds spécifiques.